



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Florentin (81).**

n°saisine : 2021 - 009689

n°MRAe : 2021DKO205

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009689;**
- **relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Florentin (Tarn).** ;
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 2 août 2021, complétée le 31 août 2021 et le 21 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale prise par la MRAe Occitanie le 31 août 2021 relative au projet de deuxième modification du PLU de Florentin ;

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet envisage une première révision allégée du PLU de la commune de Florentin (territoire communal de 13 km² comptant 683 habitants en 2018 - source INSEE), afin d'atteindre les objectifs d'évolution démographique du PADD, et qu'elle prévoit à ce titre l'extension des zones constructibles :

- dans le secteur de Lalande (6 lots) sur une surface 1 ha ;
- dans le secteur de Lormiero (2 lots) sur une surface de 0,25 ha;
- dans le secteur de Gravas (5 lots) sur une surface de 0,50 ha;

Considérant la localisation des zones d'extension de l'urbanisation prévues par la révision allégée du PLU:

- dans la trame urbaine bâtie, en densification des espaces urbanisés ;
- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux environnementaux, notamment écologiques (Natura 2000, zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides...), des secteurs de protection de captage d'eau potable ainsi que des zones de risques et de nuisances identifiées ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'étude de densification, fournie par la collectivité, attestant de la faible disponibilité foncière dans les autres zones constructibles du PLU ;

- la présence de l'ensemble des réseaux au droit des parcelles concernées et le raccordement au réseau d'assainissement collectif dont les capacités permettent le recueil des nouveaux effluents ;
- le reclassement, prévu en parallèle dans le cadre de la deuxième modification du PLU, d'une zone ouverte à l'urbanisation de 9 200 m² en zone naturelle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de FLORENTIN (81), objet de la demande n°2021 – 009689, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.